PROCES- VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
6 décembre 2022

Le six décembre deux mil vingt, à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de L'Ile Bouchard, dûment convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie VIGNEAU, Maire.

Présents : Nathalie VIGNEAU, François DE LAFORCADE, Manuelle GUESNAND, Jeannie DELAUNAY, Jean-Marie GENNETEAU, Valérie ROCHER, Fabien PAILLE, Clotilde LAMIRAL, Guy JOUTEUX, Stéphane MOISY, Pascal LARCHER, Stéphanie BARBOT, Max DELAVENNA, Vincent ROBILLIART.
Absents excusés : Florence FORT (pouvoir à Stéphanie BARBOT).
Absents : Sandra PENAUD, Jean- Michel BRIAND, Bernadette MERER-GENEVE, Stéphane MERCIER.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Fabien PAILLÉ a été désigné secrétaire de séance.

****

- Intervention du Président de la communauté de communes Touraine Val de Vienne pour présenter le rapport annuel
- Arrêt du procès- verbal de la séance du 8 novembre 2022
- Demande DETR achat défibrillateurs
- Demande DETR 2023 Extension des réseaux à la gare
- Demande DETR 2023 Eclairage public
- Autorisation d'engager les crédits avant le vote du budget dans la limite d'1/4 des dépenses d'investissement des budgets 2022 commune, eau et assainissement.
- Refacturation d'un déplacement compteur à un administré
- Refacturation de matériel à l'association des carabins
- Avis sur le reversement partiel ou non de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Touraine Val de Vienne
- Division parcellaire de l'aire des gens du voyage
- Modification du tableau des effectifs (suppressions de postes et création)
- Création de postes pour les agents recenseurs
- Emploi non permanent – Contrat à durée déterminée du 01/01/2023 au 31/08/2023
- Remboursement frais de déplacement
- Tarifs cantine
- Admissions en non-valeur budget commune
- Questions diverses

****

Monsieur Christian PIMBERT a été invité à la séance de conseil municipal afin de présenter le rapport annuel des charges de la communauté de communes Touraine Val de Vienne.

****

Arrêt du procès-verbal du 8 novembre 2022

Le procès- verbal de la séance du conseil municipal du 8 novembre 2022 n'appelle aucune observation et est adopté à l'unanimité.

****

Demande DETR achat défibrillateurs

En attente d'un devis, ce dossier est reporté à la prochaine séance de conseil municipal du mois de janvier 2023.

****

Objet délibération 2022-12-06-70
Demande DETR 2023 Extension des réseaux à la gare

Monsieur le 1er adjoint présente le projet d'extension de réseaux nécessaire à la construction de logements seniors par Val Touraine Habitat et la réhabilitation du silo (en cours de vente) sis à « la gare » en 2023.

M. Jouteux demande si le silo n'est pas alimenté en eau et s'il y a besoin de l'alimenter. Mme le Maire et M. Larcher disent qu'il est nécessaire d'alimenter ce lieu en assainissement et en eau potable.

Le montant total de ces travaux s'élève à 45 587,70 € H.T.

M. De Laforcade propose le plan de financement :

Dépenses (HT)		Recettes	
Travaux d'extension du réseau d'eaux pluviales (budget commune)	8718,45 €	DETR (80 %)	36 470,16 €
Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif (budget annexe assainissement)	21 806.20 €	Autofinancement	9117,54 €
Travaux d'extension du réseau d'eau potable (budget annexe de l'eau)	15 063.05 €		
Total dépenses	**45 587,70 €**	**Total recettes**	**45 587,70 €**

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- **Adopte** l'opération d'extension de réseaux sus- citée.
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel présenté ci- dessus,
- **S'engage** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions et à inscrire les crédits au budget communal 2023
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

****

Objet délibération 2022-12-06-71
Demande DETR 2023 Eclairage public

Monsieur le 1er adjoint présente le projet de travaux de rénovation de l'éclairage public en 2023.

Le montant de ces travaux s'élève à 50 045,22 € H.T.

En 2023, sont prévus des travaux route de Tours et rue Gambetta.

M. De Laforcade propose le plan de financement :

Dépenses		Recettes	
Maîtrise d'œuvre du SIEIL	3470,02 € H.T	DETR (30 %)	15 013.57€
Travaux rénovation de l'éclairage public	46575.20 €H.T	Fonds de concours du SIEIL	25 022,61 €
		Autofinancement	10 009,04 €
Total dépenses	**50 045,22 € H.T**	**Total recettes**	**50 045,22 €**

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- **Adopte** l'opération de rénovation d'une partie de l'éclairage public sus- citée.
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel présenté ci- dessus,
- **S'engage** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions et à inscrire les crédits au budget communal 2023
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Objet délibération 2022-12-06-72
Autorisation d'engager les crédits avant le vote du budget dans la limite d'1/4 des dépenses d'investissement des budgets 2022 commune, eau et assainissement.

Monsieur le 1er adjoint rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Budget commune
Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 312 059 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 78 014,75 €, soit 25% de 312 059 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

204182- 6250 €
2051 – 3610 €
2131 – 2000 €
2152 – 11 500 €
2183 – 250 €
2188 – 8625 € - autres immobilisations corporelles

TOTAL = 32 235 € (inférieur au plafond autorisé de 78 014,75 €)

Budget eau
Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 10 490,42 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 2622,61 €, soit 25% de 10 490,42 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

203 – 1000 €
2156 – 1250 €

TOTAL = 2250 € (inférieur au plafond autorisé de 2622,61 €)

Budget assainissement
Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 116 756 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 29 189 €, soit 25% de 116 756 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

203 – 2500 €
2156 – 26 689 €

TOTAL = 29 189 € (égal au plafond autorisé de 29 189 €)

Objet délibération 2022-12-06-73
Refacturation d'un déplacement compteur à un administré

Monsieur le 3ème adjoint informe les membres du conseil municipal que lors de travaux sur son domaine privé, un habitant a endommagé son réseau d'eau. Son compteur était lui aussi placé sur son domaine privé.

Le déplacement du compteur d'eau sur le domaine public a été proposé avec prise en charge, par le propriétaire, d'une partie du déplacement. Ce dernier a accepté. Les travaux ayant été réglés par la commune à l'entreprise VEOLIA, il est proposé de délibérer pour la refacturation, au propriétaire, du montant de 640.70€ HT (sur les 1281.40 pris en charge par le service de l'eau).

Monsieur Larcher, 3ème adjoint dit qu'il est proposé d'établir la règle selon laquelle, lors d'un déplacement de compteur d'eau sur le domaine public, le propriétaire sera refacturé par la commune, à hauteur de la moitié du montant des travaux, dans la limité de 700€ HT. Cette règle pourrait faire l'objet d'une modification du règlement du service de l'eau à l'occasion d'une prochaine délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de facturer le déplacement du compteur d'eau à M. Agostini, propriétaire du 19 rue Saint Léonard à hauteur de 640,70 €HT.
- CHARGE Madame le Maire d'émettre un titre (budget eau) du montant suscité à l'encontre de M. AGOSTINI.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

****

Objet délibération 2022-12-06-74
Refacturation de matériel à l'association des carabins

Madame la 2ème adjointe rappelle que lors d'une séance de conseil précédente, les conseillers ont acceptés de louer du matériel à l'association « Les carabins », pour un montant de 350€.

Lors du week-end de la manifestation, du matériel (2 bancs et 1 table) ont été endommagés, nécessitant le rachat du matériel. Il est proposé de facturer ces achats ainsi que la livraison du matériel, à l'association « Les carabins », pour un montant de 373 €HT (soit 457,63 € TTC).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de facturer le remplacement du matériel et la livraison du nouveau, pour un montant de 373 € HT (soit 457,63 € TTC).
- CHARGE Madame le Maire d'émettre un titre à l'encontre de l'association « Les carabins »
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

****

Objet délibération 2022-12-06-75
Avis sur le reversement partiel ou non de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Touraine Val de Vienne

Vu les statuts de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de l'Ile Bouchard en date du 21 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de l'Ile Bouchard des 21 novembre 2015 et 23 juin 2020 modifiant le taux de part communale de la taxe d'aménagement,

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de l'Ile Bouchard et la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne,

Considérant que la commune de l'Ile Bouchard a instauré la part communale de la taxe d'aménagement,

Considérant que la loi de finances 2022 avait instaurée qu'à compter du 1er janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant le projet de loi de finances rectificative pour 2022 adopté comporte un article 15 en vertu duquel les reversements de taxe d'aménagement entre communes et EPCI redeviennent facultatifs. Cet article précise que « les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi »

En outre, le projet de loi pour 2023, dans sa version adoptée en première lecture à l'Assemblée Nationale, comporte notamment une (art. 37A, issu de l'amendement n°II-3292) disposition en vertu de laquelle « lorsqu'ils perçoivent la taxe d'aménagement, les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1 et 2 du présent IX déterminent le partage des produits de cette taxe avec leurs communes membres, selon des modalités déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal des communes concernées. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. »

Après en avoir délibéré, à la majorité (treize contre, un pour et une abstention), le conseil municipal :
- DÉCIDE de ne pas instituer un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement.

****

Objet délibération 2022-12-06-76
Division parcellaire de l'aire des gens du voyage

Monsieur De Laforcade présente un projet de division parcellaire à l'aire des gens du voyage gérée par la communauté de communes Touraine Val de Vienne (projet joint en annexe), au droit de la parcelle ZB 55 (dont la commune est propriétaire).

M. De Laforcade dit que pour la CCTVV il est plus pratique de gérer l'ensemble de la parcelle en intégrant la bande manquante. De plus, la CCTVV souhaite planter une haie en limite de propriété.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- ÉMET son accord au bornage projeté,
- CHARGE Madame le Maire de signer tous documents afférents à cette décision.

****

Objet délibération 2022-12-06-77
Modification du tableau des effectifs (suppressions de postes et création)

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose

- La suppression de 2 postes suite à la création de 2 postes de grade supérieur lors d'une précédente délibération
- La création d'un emploi permanent de d'agent de surveillance de la voie publique à temps complet ou temps non complet, à raison de 17,5/35èmes, à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : sécurité voie publique

la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- La modification du tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2023.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la création des emplois d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet 20/35èmes et d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet 18/35èmes par délibération 2022050338 du 3 mai 2022.

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 1er octobre 2022 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de surveillance de la voie publique ;

DECIDE

- La suppression au tableau des effectifs de la commune des postes d'adjoint administratif de 2ème classe 20/35èmes et d'adjoint technique 18/35èmes ;

- La création au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'agent de surveillance de la voie publique au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques à raison de 17,5/35èmes.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Madame le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Les présentes modifications du tableau des effectifs prennent effet à compter du 1er janvier 2023.

Objet délibération 2022-12-06-78
Création de postes pour les agents recenseurs

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2023 les opérations du recensement de la population.

Qu'à ce titre il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- **de désigner un coordonnateur d'enquête** chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui pourra être soit un agent communal, soit membre du conseil municipal.

S'il est agent communal, le coordonnateur d'enquête peut :
- être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle,
- bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de sa responsabilité de coordonnateur,
- bénéficier de l'octroi d'IHTS s'il appartient à un grade éligible à ces indemnités ou d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement,
- bénéficier du paiement d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet.

- de créer 4 emplois d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

- de les recruter en qualité de vacataires et de les payer à la tâche, à raison de :

RUBRIQUES	TARIFS REECENSEMENT 2023	
	Réponses papier	Réponses internet
Bulletin individuel	1,30€	2,00€
Feuille de logement	1,00€	1,30€
Dossier d'adresse collective	1,00€	1,30€
Séance de formation (la ½ journée)	40€	
Mise sous pli	40€	
Tournée de reconnaissance	100€	
Forfait de déplacement	50€	

Madame le Maire est chargée de procéder au recrutement des agents recenseurs.

Objet délibération 2022-12-06-79
Emploi non permanent – Contrat à durée déterminée du 01/01/2023 au 31/08/2023

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-2°,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin saisonnier lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir l'animation du service périscolaire ;
Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

- **DÉCIDE** la création, à compter du 1er janvier 2023, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 8 mois allant du 1er janvier 2023 au 31 août 2023 inclus.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 388 compte tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

****

Objet délibération 2022-12-06-80
Remboursement frais de déplacement

Monsieur le 1er adjoint présente :

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants : Frais d'hébergement et frais de repas, frais de transport, autres frais (transport collectif, péage etc...).

Madame le Maire demande le remboursement des frais engagés lors de son déplacement à l'Elysée (frais de transport et de parking) le 23 novembre 2022.

Dans le cadre du déplacement des enfants du conseil municipal des enfants au congrès des maires le 7 décembre 2022, Madame le Maire a dû avancer les frais de transport (train gare de Sainte-Maure- Noyant à Tours) car la SNCF n'accepte pas les achats par mandat administratif (mode de paiement de la commune).

Le montant total des frais engagés s'élève à 172,30€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (12 pour, 3 abstentions) :

- DÉCIDE de rembourser les frais suscités à Madame le Maire, pour un montant de 172,30 €.
- CHARGE monsieur le 1er adjoint d'émettre un mandat à l'attention de Madame le Maire, du montant suscité.
- AUTORISE Monsieur le 1er adjoint de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

****

Objet délibération 2022-12-06-81
Tarifs cantine

Vu l'article R. 531-52 du code de l'éducation qui mentionne que « Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge. »,

Vu l'article R. 531-53 du code de l'éducation selon lequel « Les tarifs mentionnés à l'article R. 531-52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. »

Considérant l'avis de la commission finances qui s'est réunie en date du 29 novembre 2022 proposant une augmentation des tarifs des repas des enfants habitants la commune de 3 à 3,30 € et une augmentation des tarifs des repas des enfants n'habitants pas la commune de 3,25 € à 3,45 €.

M. De Laforcade informe que sur l'année, environ 19 000 repas sont servis, pour un coût global de 78000€. 21000€ de pertes sont constatés. Il rappelle les augmentations en perspective, de l'alimentation et de l'énergie notamment. Il a fallu trouver l'équilibre entre le coût acceptable pour les parents (7000€ d'impayés en 2021 et 2022), et il faut donc aussi prévoir l'augmentation des charges avec la loi Egalim et fixer un montant de déficit acceptable. Revenir à un coût commun entre les enfants « commune » et « hors commune » est proposé par la commission finances. La perte passerait de 26,7% à 17%. Il est proposé de faire un bilan au mois de juin des augmentations de charges afin de voir s'il n'est pas nécessaire d'augmenter à nouveau à la rentrée 2023-2024.

M. De Laforcade dit que, pour synthétiser, la commission finances fait 3 propositions :
- Faire un point sur les dépenses dans le courant du 1er semestre,
- Réduire l'écart entre les enfants « commune » et « hors commune »,
- Fixer les tarifs comme susmentionnés.

Mme Lamiral dit qu'il y a 7000€ d'impayés alors qu'il est mentionné, dans le règlement intérieur, que les enfants des familles qui ne paient pas leurs dettes, pourront être exclus.
Madame le Maire dit que cela est en cours par les services.

M. Genneteau dit que la proposition de la commission est faite dans le but de trouver un consensus entre les différentes parties.
Il est convenu que les parents qui paient ne peuvent pas payer pour ceux qui ont des dettes. Il dit que le déficit pris en compte pour l'augmentation des tarifs ne tient pas compte des dettes non payées. Les élus ne souhaitent pas compenser ce déficit par une augmentation des tarifs. Le coût « fonctionnel » et les dettes sont bien distincts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (quatorze voix pour et une voix contre) :
- FIXE, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs des repas de la cantine scolaire comme suit :
- 3,30€pour les repas des enfants habitants la commune
- 3,45€ pour les repas des enfants n'habitants pas la commune.
- DIT que ces modifications seront actées dans le règlement intérieur de la cantine qui sera communiqué aux familles avant le 1er janvier 2023 (règlement joint en annexe).

CHARGE Madame le Maire de signer tous les documents afférents à cette décision.

****

Objet délibération 2022-12-06-82
Admissions en non-valeur budget commune

Sur proposition de M. le Trésorier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de statuer sur les admissions en non-valeur dont les montants s'élèvent à :
- 20,11 €
- 3590,20 €

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Questions diverses

- Mme le Maire rappelle le RDV pour le départ au congrès des maires, que le vendredi 9 décembre : est planté l'arbre de la laïcité à 10h00, au skatepark. Marché de noël : besoin le samedi à 17h30 et le dimanche matin 8h00 et le soir 19h00.
- M. Jouteux dit que dans l'infolettre pays de Chinon le marché de noël n'apparaît pas. Mme Guesnand dit que le nécessaire avait été fait en début d'année auprès de l'office de tourisme.
- M. Genneteau signale une erreur de date de distribution des sacs jaune vendredi 13 et 18 janvier au lieu de 20 janvier.
- Le Conseil Municipal d'Enfants propose différentes animations en relation avec l'EHPAD : commission environnement : créer un jardin à l'EHPAD, créer un hôtel à insectes ; la commission solidarité à déposer des boîtes aux lettres au collège et au primaire pour la rédaction de cartes de vœux à l'attention des résidents de l'EHPAD. Le CME souhaite aller passer une après- midi à l'EHPAD pour faire des jeux, des chants etc...RDV est fixé le 14 décembre à 14h00.

Le terme du carnaval a été définit : monochrome.

- Calendrier à remplir en ligne pour l'inscription au repas de fin d'année avec les agents.
- Pas de conseil municipal le 16 décembre comme prévu initialement.
- Rappel des vœux le 2 janvier à 19h00.
- Saint Vincent le 4 février 2023 à l'Ile Bouchard. 115€ la carte.

La séance est levée à 22h30.
La prochaine séance aura lieu le mardi 3 janvier 2023, à 20h00.

Le présent procès-verbal reprenant les délibérations n°2022110862 à 2022110869 est arrêté lors de la séance de conseil municipal du 10 janvier 2023.
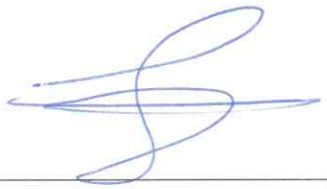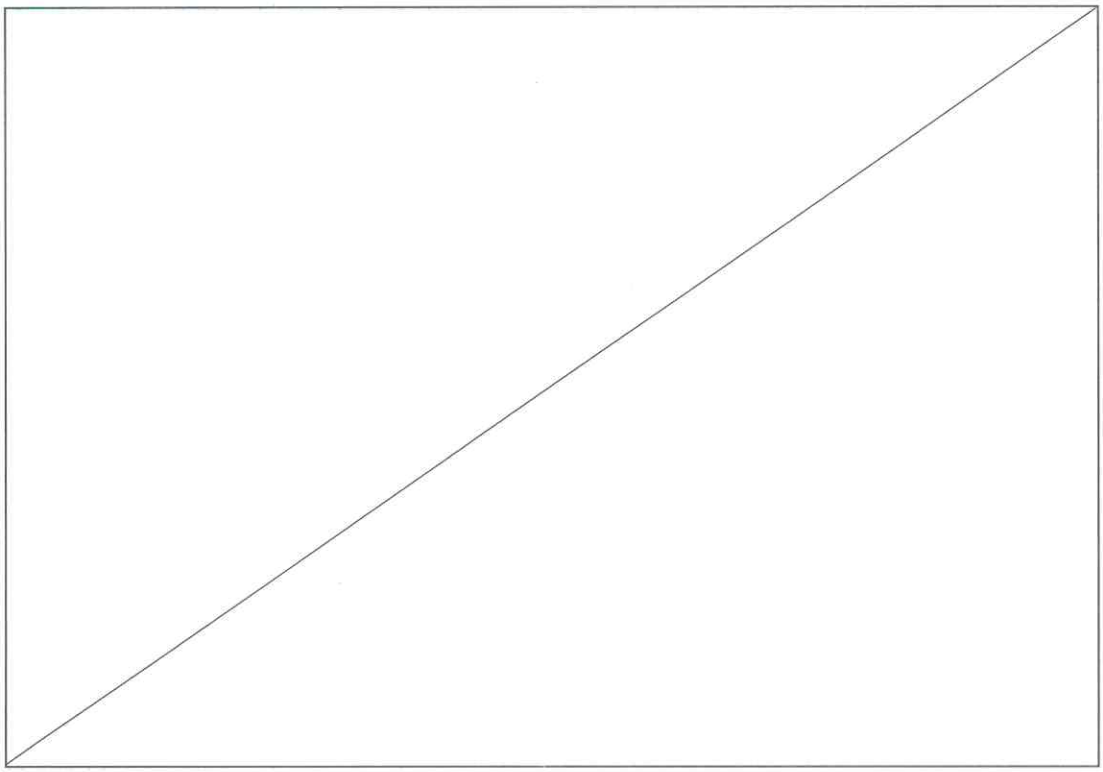
Le Maire, Nathalie VIGNEAU	La secrétaire, Fabien PAILLÉ